

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme I. AYATI
Adjoint Administratif Territorial*

Arrêté n° 2026 - 1699

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC POUR L'EVENEMENT « LES
JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE »
ORGANISE PAR LA MEDIATHEQUE ROBERT COUSIN
DE LENS.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations
à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'événement « LES
JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE »
organisées par la Ville de Lens, il est indispensable de
réglementer l'installation d'un food-truck ainsi que divers
ateliers et stands d'animation sur le parvis de la
Médiathèque Robert Cousin.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Lens autorise la médiathèque Robert Cousin à utiliser le parvis accolé à son établissement pour installer un food-truck ainsi que divers ateliers et stands d'animation, à l'occasion de l'événement « LES JOURNÉES EUROPEENNES DU PATRIMOINE », le samedi 19 septembre 2026, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des ateliers et stands d'animation, ils devront être lestés et retirés en cas de grands vents et dans tous les cas à l'issue des animations, toutes les installations devront être rentrés le soir et aux heures de fermeture de la médiathèque.

ARTICLE 3 : La médiathèque Robert Cousin est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cet événement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 4 : A l'issue de cet événement, la médiathèque Robert Cousin sera tenue d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction. Ils se chargeront d'afficher le présent arrêté au droit de la manifestation

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 septembre 2026.



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE